

Fiche 1

L'homicide volontaire

► Les objectifs de la fiche

- Les conditions préalables au meurtre
- Les éléments constitutifs du meurtre

Textes de référence

- L'article 221-1 du code pénal prévoit que « le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre ».
- Le meurtre est puni de trente ans de réclusion criminelle.

L'homicide volontaire constitue l'atteinte ultime à la vie de la personne humaine, pour caractériser ce crime certaines conditions préalables doivent être remplies (I) avant de vérifier ses éléments constitutifs (II).

I. Les conditions préalables au meurtre

Le meurtre doit porter sur une personne vivante et viable au moment de l'acte (A), la victime est nécessairement autrui (B).

A. Une personne vivante et viable

L'homicide implique que la victime soit une personne physique née vivante et viable au moment des faits, peu importe que son identité soit connue ou non ou que son corps n'ait pas été retrouvé.

La jurisprudence a apporté une nuance quant à l'exigence d'une victime vivante lors de l'acte homicide en se référant à la théorie de l'infraction impossible, dans la situation où l'auteur croit par erreur que la victime est vivante alors qu'elle ne l'est plus, on a considéré que la tentative de meurtre était applicable (Arrêt Perdereau Crim., 16 janvier 1986, Bull. crim., n° 265, D., 1986.265, note D. Mayer et C. Gazounaud, note J. Pradel, JCP, 1986.II.20774).

B. Autrui

La victime ne peut être qu'une personne autre que l'auteur. Le suicide qui est le fait de se donner volontairement la mort n'est pas incriminé par le code pénal sauf les hypothèses de provocations au suicide (art. 223-13 et suivants du code pénal). Aussi, peu importe que l'auteur se soit trompé sur l'identité de sa victime en donnant la mort à une autre personne par erreur (Crim., 18 février 1922, Bull. n° 82).

II. Les éléments constitutifs du meurtre

Le meurtre est un crime et comme toute infraction celui-ci suppose la réunion d'un élément matériel (A) et d'un élément psychologique (B).

A. L'acte homicide

Le meurtre est une infraction de commission qui nécessite un acte positif, par conséquent le meurtre ne peut se commettre par une abstention.

Il faut nécessairement un acte matériel, l'homicide volontaire ne peut se réaliser par des pressions psychologiques car il serait difficile de prouver le lien de causalité entre ces actes et la mort de la victime.

Les moyens de causer la mort sont multiples, l'acte peut consister en des coups, l'usage d'une arme à feu, arme blanche sauf l'emploi d'un poison mortel réprimé sous la qualification spéciale d'empoisonnement.

Rappelons qu'il revient aux juges du fond de constater le lien de causalité entre l'acte de l'agent et la mort de la victime et d'exclure la qualification de meurtre à chaque fois que la cause de celle-ci ne provient pas de l'acte de l'auteur mais d'une cause étrangère à celui-ci (Crim., 8 janvier 1991, Bull. crim., n° 14, RSC, 1991, p. 760).

Enfin, dans l'hypothèse où plusieurs actes provenant d'une pluralité d'auteurs ont été portés à la victime et qu'on ignore lequel des coups fut fatal, la jurisprudence considère que tous les auteurs sont poursuivables pour meurtre lorsqu'il est impossible de rattacher à chaque participant le coup qu'il a administré. Telle fut la solution retenue dans le cas de deux personnes tirant par arme à feu en même temps sur une victime qui en décède, les deux auteurs ont été condamnés pour homicide (Crim., 5 octobre 1972, Bull. crim., n° 269, RSC, 1973.880, obs. J. Larguier).

B. L'*animus necandi*

La preuve de l'élément moral dans l'homicide est fondamentale, désigné par « *animus necandi* », il s'agit de la conscience de l'acte et de la volonté de tuer autrui. L'absence de cette intention de tuer permet d'exclure la qualification de meurtre lorsque l'acte a provoqué la mort d'autrui sans que ce résultat n'ait été recherché par l'auteur. La qualification de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner pourra être retenue si l'intention était juste de blesser et non de tuer (art. 222-7 du code pénal). Alors que l'homicide involontaire sera appliqué lorsque ni les coups ni la mort de la victime n'ont été voulus par le prévenu (art. 221-6 du code pénal).

En pratique, la jurisprudence établit l'intention homicide des circonstances de fait en s'appuyant sur des présomptions, par exemple lorsque l'auteur a atteint la victime sur une partie vitale du corps par l'usage d'une arme (Crim., 9 janvier 1990, Bull. crim., n° 15) ou encore lorsque l'agent a utilisé un marteau pour porter des coups sur la tête de la victime (Crim., 6 janvier 1943, Dr pénal, 1993, comm. 103).

L'intention homicide fut également retenue pour une personne ayant utilisé une arme dangereuse, en effet, par l'usage d'une arme sur la victime le prévenu « prévoyait et acceptait nécessairement que la mort pouvait ou devait en survenir » (Crim., 20 octobre 1995, Bull. crim., n° 415).

Les indispensables

Régime juridique	Peines	Faits justificatifs
Qualification		
<p>Meurtre simple (Tout moyen sauf le poison mortel)</p>	30 ans de réclusion criminelle	<p>Art. 122-4 du C. pén. : l'ordre de la loi ou le commandement de l'autorité légitime Art. 122-5 al. 1 du C. pén. : légitime défense de soi-même ou d'autrui lorsqu'il y a atteinte à la personne Art. 122-6 du C. pén. : présomption de légitime défense lorsque l'homicide est accompli pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ou pour se défendre contre les auteurs de vols ou pillages exécutés avec violences Art. 122-7 du C. pén. : état de nécessité</p>
<p>Meurtre prémédité (assassinat : meurtre commis avec le dessein réfléchi, formé avant l'action, de commettre ce crime)</p>	Réclusion criminelle à perpétuité	
<p>Meurtre aggravé</p>	<p>Réclusion criminelle à perpétuité :</p> <p>Art. 221-2 du C. pén. : lorsque le meurtre précède, accompagne ou suit un autre crime ou lorsqu'il a pour objet de faciliter ou préparer un délit ou favoriser la fuite le complice ou l'auteur d'un délit</p> <p>Article 221-4 du C. pén. : meurtre commis sur mineur de 15 ans, ascendants, descendants, conjoint ou concubin...</p>	

Cas pratique

Affaire Véronique Paclair et autres

Véronique Paclair et Sylvie Vassy étaient les meilleures amies du monde jusqu'au jour où tout bascula. Un vendredi soir vers 22 h 30, Véronique sortait de chez son amie après une soirée festive organisée à l'occasion de son anniversaire. Sur le chemin du retour, elle aperçut Paul Tic, l'homme dont elle était secrètement amoureuse marchant d'un pas pressé, un bouquet de fleurs à la main. Intriguée, elle décida de le suivre et vit qu'il s'arrêta net devant la porte de son amie Sylvie, cette dernière lui ouvrit la porte et enlaça Paul Tic. Choquée par cette trahison, elle se dirigea, folle de rage, vers ces derniers. Sylvie eut juste le temps d'ouvrir la porte que Véronique se jeta sur elle avec le marteau accroché au mur, elle lui asséna plusieurs coups sur la tête avant que Paul s'interpose, à son tour il reçut violemment deux coups sur la poitrine. Les voisins interpellés par les cris appelèrent les secours. Sylvie décéda de ses blessures avant la venue des secours et Paul s'en sortit avec des séquelles physiques graves.

► **Pensez-vous que Véronique sera poursuivie pour homicide volontaire alors qu'elle se défend d'avoir eu l'intention de tuer ?**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Corrigé

- Ce cas amène à nous interroger sur la question de la preuve de *l'animus necandi* lorsque cet élément semble difficile à caractériser.

À la lecture de l'énoncé du cas, les faits sont susceptibles de revêtir la qualification d'homicide volontaire mais également celle de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (art. 222-7 du C. pén.).

La qualification pénale qui sera retenue à l'encontre de Véronique Paclair dépendra de la preuve de l'élément moral « *animus necandi* » qui suppose que l'agent ait eu conscience de l'illicéité de ses actes et la volonté de porter atteinte à la vie d'autrui. Les juges du fond déduisent, parfois cette intention coupable au moyen de présomptions de fait, par exemple, lorsque la victime est touchée sur une partie vitale telle que le cœur, la poitrine ou encore sur la tête, l'auteur est présumé avoir eu l'intention de porter atteinte à la vie d'autrui (Crim., 9 janvier 1990 Bull. crim., n° 415). Solution similaire lorsque l'auteur utilise une arme blanche ou dangereuse comme un marteau pour porter des coups sur la tête de la victime qui en décède (Crim., 6 janvier 1943, Dr pénal, 1993, comm. 103).

Au regard de cette jurisprudence, Véronique peut être poursuivie sur le terrain de l'homicide volontaire dans la mesure où cette dernière a utilisé un objet potentiellement dangereux pour porter des coups sur les parties vitales des victimes, à savoir sur la tête de Sylvie et la poitrine de Paul (élément matériel). La répétition ainsi que l'acharnement avec lequel elle asséna les coups sur les victimes révèlent que l'intention n'était pas seulement de blesser, elle devait nécessairement prévoir que la mort pouvait ou devait en survenir (Crim., 20 octobre 1995, Bull. crim., n° 415).

La preuve de l'intention coupable est essentielle pour retenir la qualification de meurtre, notons qu'il apparaît selon les constatations de l'espèce que l'acte ne fut pas prémédité car c'est dans le feu de l'action que ce dernier fut commis, l'agression n'ayant pas été préparée à l'avance, Véronique Paclair sera poursuivie des chefs de meurtre de Sylvie Vassy et tentative de meurtre de Paul Tic.

Enfin, elle ne pourra pas échapper à la répression en invoquant un fait justificatif tel que la légitime défense ou le commandement de la loi. En effet, Véronique s'est positionnée en agresseur, la personne doit avoir agi face à une attaque injustifiée, cette attaque doit avoir été nécessaire et les moyens de défense proportionnels à l'attaque. Les conditions de la légitime défense ne sont pas réunies dans ce cas.

Par ailleurs, il n'est pas non plus précisé que lors de l'acte Véronique était atteinte d'un trouble mental permettant de faire obstacle à sa responsabilité pénale (article 122-1 du code pénal et loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental).

Pour finir, les mobiles invoqués sont inopérants.

Véronique Paclair risque jusqu'à 30 ans de réclusion criminelle.

Fiche 2

L'empoisonnement

► Les objectifs de la fiche

- L'administration d'une substance mortelle
- L'élément psychologique

Textes de référence

- L'article 221-5 al. 1^{er} du code pénal définit l'empoisonnement comme « le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substance de nature à entraîner la mort ».
- L'empoisonnement est puni de trente ans de réclusion criminelle (circonstances aggravantes similaires au meurtre).
- Les personnes morales ne sont pas punissables et la tentative est incriminée.

L'homicide revêt la qualification spéciale d'empoisonnement lorsqu'il y a emploi d'une substance mortifère sur la victime. L'empoisonnement se réalise indépendamment du résultat et diffère du meurtre par l'emploi d'un procédé spécial (I), avec l'intention de porter atteinte à la vie d'autrui (II).

I. L'emploi d'une substance mortifère

Il convient de préciser la nature de cette substance (A) son usage sur autrui caractérise l'élément matériel de l'empoisonnement (B).

A. Le caractère mortifère de la substance

L'article 221-5 du code pénal vise le terme de « substance de nature à entraîner la mort », cette expression comprend toute substance de nature toxique et tout poison ayant un caractère mortifère. Par extension, on vise également les substances non nocives à petites doses mais qui deviennent mortifères lorsqu'elles sont administrées en quantité suffisante sur la victime. Elle peut se présenter sous diverses formes : liquide, matière minérale ou gaz.

Sur ce point, rappelons que la jurisprudence fut confrontée à l'épineux problème de la transmission délibérée du virus du sida à l'occasion des affaires portées devant les juridictions du fond. La chambre criminelle a considéré que la situation d'une personne se sachant porteur du virus du VIH qui décide délibérément de ne pas porter de protection lors des rapports sexuels avec son partenaire est coupable d'une administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui et non d'un empoisonnement (Cass. crim. 2 juillet 1998, JCP. Ed.

1998, II, 10132, note Rassat; Crim., 10 janvier 2006, 05-80.787; Bulletin criminel 2006, n° 11, p. 37). Dans une autre affaire, la chambre criminelle a opté pour la qualification de coups et blessures volontaires à l'encontre d'un individu atteint du virus du sida, qui a mordu un policier pour le contaminer (Trib. corr. de Mulhouse, 6 février 1992, D. 1992, 301, note Prothais).

Enfin, la dramatique « affaire du sang contaminé » a amené la chambre criminelle à se prononcer sur la responsabilité et la qualification à retenir à l'encontre des différents protagonistes impliqués. Dans un arrêt du 18 juin 2003, la Cour de cassation a exclu l'empoisonnement car l'élément moral était difficile à caractériser, préférant la qualification de fraude sur la qualité des marchandises mises en circulation (Cass. crim., 18 juin 2003, JCP. Ed. 2003, II, 10121 note Rassat).

B. L'usage de la substance sur autrui

L'élément matériel de l'empoisonnement consiste dans l'emploi ou l'administration d'une substance mortifère, il s'agit d'une infraction de commission car le texte exige un acte positif. L'administration peut avoir lieu soit par injection dans le corps de la victime, soit par inhalation, absorption ou encore par l'emploi de la substance dans la nourriture de la victime.

L'emploi ou l'administration peut être le fait de l'agent ou bien le fait d'un tiers, si le tiers a connaissance du caractère mortifère du produit, il sera considéré comme auteur principal alors que la personne ayant fourni la substance sera poursuivie comme complice. Par contre, si le tiers est de bonne foi, il ne sera pas condamné (Cass. crim. 8 juin 1993, Dr pénal, 1993, n° 211, obs. Véron). Toutefois, cette solution semble être remise en cause dans l'arrêt du 18 juin 2003. Observons enfin, que l'empoisonnement est une infraction formelle qui est constituée indépendamment du résultat, l'emploi ou l'administration du produit sur autrui suffit à caractériser l'infraction.

II. L'élément psychologique

L'empoisonnement est une infraction intentionnelle. Sur ce point, la chambre criminelle exige de façon plus explicite depuis l'arrêt du 18 juin 2003, la preuve d'un dol spécial. L'agent doit avoir eu la volonté de porter atteinte à la vie d'autrui en ayant conscience d'utiliser des substances mortifères.